

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/04/99

Origine :
DDRE

MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires
d'Assurance Maladie
MMES et MM les Directeurs des Caisses
Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs des Caisses Générales de Sécurité
Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

(Pour Attribution)

Réf. :

DDRE n° 12/99

Plan de classement :

118					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

Reproduction par reprographie d'oeuvres protégées (L112-2 du Code de la propriété intellectuelle)

Application de la loi du 3 janvier 1995 relative à la gestion collective du droit de copie.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

30/04/1999

Dossier suivi par :

DAG/ Département des Ressources documentaires F. BARBE /Département Juridique S. GROH

Téléphone :

01.42.79.33.83

01.42.79.36.22

@

Direction Déléguée aux Ressources

22/04/99 MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires
d' Assurance Maladie
MMES et MM les Directeurs des Caisses
Origine : Régionales d 'Assurance Maladie
DDRE MM les Directeurs des Caisses Générales de Sécurité
 Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

(Pour Attribution)

N/Réf. : DDRE n° 12/99

Objet : **Reproduction par reprographie d'oeuvres protégées (L112-2 du Code de la propriété intellectuelle) - Application de la loi du 3 janvier 1995 relative à la gestion collective du droit de copie.**

Le Code de la Propriété Intellectuelle interdit la reproduction, partielle ou totale, d'un document sans l'accord préalable de son auteur. Pour faire face à une pratique de photocopie largement répandue, une loi du 3 janvier 1995 est venue réaffirmer les dispositions du code.

En effet, la reproduction par reprographie -dont la photocopie- constitue une exploitation d'oeuvres protégées, effectuée le plus souvent sans l'autorisation de leurs auteurs, qui n'en reçoivent donc aucune rémunération.

La loi du 3 janvier 1995 définit la reprographie comme “ la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe ”.

Afin de faciliter tant les demandes que la délivrance de l'autorisation, des sociétés de gestion collective agréées ont été créées, la loi instaurant à leur égard une cession légale du droit de reproduction par reprographie au détriment des auteurs ou des éditeurs.

Le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (C.F.C.), seule société de gestion agréée à ce jour, a pour objectif de gérer les droits de propriété intellectuelle de ces oeuvres, d'autoriser les reproductions par reprographie pour le livre et la presse, de percevoir les redevances correspondantes et de les répartir entre les auteurs, enfin de faire respecter les droits des auteurs et des éditeurs (procédures judiciaires).

Certains organismes ont été contactés par le C.F.C. afin de conclure un “contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'oeuvres protégées pour les panoramas de presse” (communément appelés “revues de presse”) constitués à partir essentiellement d'articles de presse grand public et de presse spécialisée et diffusés en leur sein.

La CNAMTS souhaite conduire une négociation avec le CFC en vue du paiement d'une redevance forfaitaire annuelle couvrant, pour l'ensemble de la branche, la réalisation des revues de presse et autres reproductions des services de documentation, ceci dans un cadre économique et de gestion acceptable.

Pour cela il est nécessaire de procéder à une évaluation financière globale des sommes qui devraient être versées par les organismes au C.F.C. en fonction des diverses revues de presse qui sont réalisées. Actuellement le C.F.C. facture un coût par copie réalisée (barème des catégories “presse” du CFC en annexe).

Aussi je vous demande pour l'instant de surseoir à tout contact ou toute négociation avec le CFC.

Afin de recueillir les éléments permettant d'entamer cette négociation avec le C.F.C, je vous saurais gré, en conséquence, de bien vouloir compléter le document joint en annexe 2 et de le **renvoyer pour le 15 mai 1999** au plus tard, à la CNAMTS.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur Délégué aux Ressources,

Jean-Paul PHELIPPEAU

Pour répondre :

Adresse HERMES : did.dag@cnamts.hermes1

Fax : 01 42 79 35 70

ANNEXE 1 - TARIF GENERAL DE REDEVANCES PAR PAGE DU CFC

Catégorie de publications	Redevances
P1 - Presse grand public grande diffusion Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion supérieure à 150 000 exemplaires	0,20 FHT
P2 - Presse grand public Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion inférieure à 150 000 exemplaires	0,35 FHT
P3 - Presse professionnelle Journaux et magazines professionnels à diffusion supérieure à 15 000 exemplaires	0,45 FHT
P4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées Journaux et magazines professionnels à diffusion inférieure à 15 000 exemplaires - revues culturelles spécialisées	0,85 FHT
P5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	1,90 FHT
P6 - Ouvrages professionnels scientifiques techniques et médicaux à mise à jour périodique.	4,10 FHT
P7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	5,00 FHT

Nom de l'organisme :**I. – REVUE DE PRESSE OU PANORAMA**

Réalisez-vous une revue de presse ou panorama de presse : *oui* *non*

Si oui,

Nombre de revue de presse par an :
(préciser éventuellement la périodicité)

Nombre moyen de pages par revue de presse :

$(nombre\ de\ revues\ de\ presse) \times$	$=$	$(nombre\ de\ pages\ par\ revue) \quad (nombre\ total\ de\ pages)$
---	-----	--

Evaluation en pourcentage de la répartition du nombre total de pages de la revue de presse déterminé ci-dessus par catégorie de publication :

presse grand public (grande diffusion)	%	presse professionnelle (diffusion inférieure à 15 000 ex)	%
presse grand public (diffusion inférieure à 150 000 ex)	%	presse professionnelle en science et médecine	%
presse professionnelle (diffusion supérieure à 15 000 ex)	%	lettres professionnelles à diffusion restreinte (ex. : lettre de l'expansion)	%
TOTAL			100 %

Nombre de destinataires de la revue de presse :

Nombre de copies réalisées annuellement :
(Nombre total de pages x nombre de destinataires)

Nombre de salariés dans l'organisme :

II. - DOCUMENTATION

Nombre de pages photocopiées, estimé annuellement, d'articles de presse, hors revue de presse, réalisé :
..... en (nombre d'exemplaires)

Indiquez les catégories de presse, en référence aux catégories indiquées ci-dessus :

Avez-vous été contacté par le Centre Français d'Exploitation du droit de copie : *oui* *non*